UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences sociales et politiques

PROGRAMME D'ETUDES DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE ES LETTRES, PSYCHOLOGIE (PROGRAMME EN SSP), DISCIPLINE SECONDAIRE

PLAN D'ETUDES 2020
POUR L'ANNEE ACADEMIQUE 2022–2023

Concernant les **modalités d'évaluation** de chaque enseignement, les étudiants sont priés de se référer pour l'année 2022-2023 au document « Liste des évaluations et de leurs modalités 2022-2023 » qui se trouve à l'adresse www.unil.ch/ssp/examens

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent document s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

(Juin 2022)

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES

Informations générales sur le programme (objectifs, perspectives, etc.)..... 1

PLAN D'ETUDES

Module « Enseignements obligatoires » 2
Module « Enseignements optionnels » 2

REGLEMENT SUR LES PROGRAMMES EN SSP POUR LES ETUDIANTS INSCRITS DANS UNE MAITRISE UNIVERSITAIRE ES LETTRES A L'UNIL ……. 4

MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES, PSYCHOLOGIE (PROGRAMME EN SSP), DISCIPLINE SECONDAIRE (2020 ->)

Grade :
Maîtrise universitaire ès Lettres

Description :
Ce programme est réservé aux étudiants qui ont acquis au moins 60 crédits ECTS en psychologie en bachelor, par exemple par le biais d'une mineure de bachelor en psychologie.

Objectifs :
Ce programme vise à permettre à l'étudiant d'approfondir et de compléter les connaissances acquises en bachelor. Les enseignements obligatoires du programme comportent des cours dans des domaines variés de la psychologie (épistémologie, psychologie sociale, de la santé, apprentissage...). Le module d'enseignements optionnels permet d'élargir les connaissances à d'autres domaines au choix de l'étudiant.

Perspectives :
Ce programme n'est pas équivalent à une Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie, et ne permet donc pas d'exercer en tant que psychologue. Les étudiants ayant suivi ce programme peuvent s'inscrire à la formation pédagogique de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (HEP-Vaud) en vue d'enseigner la psychologie au secondaire supérieur, pour autant qu'ils répondent aux autres exigences du Département de la formation, de le jeunesse et de la culture du Canton de Vaud.

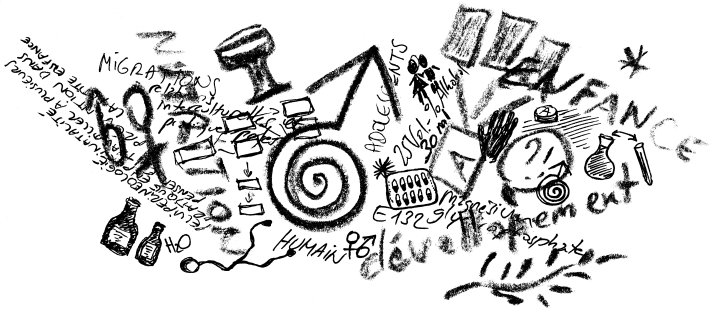

MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS LETTRES, PSYCHOLOGIE (PROGRAMME EN SSP), DISCIPLINE SECONDAIRE

Ce programme vaut 30 crédits ECTS. Il est composé d'un module d'enseignements obligatoires (21 crédits ECTS) et d'un module d'enseignements optionnels (9 crédits ECTS).

Pour toute information sur les conditions de réussite, les étudiants sont priés de consulter le Règlement sur les programmes en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL, particulièrement le chapitre IV. Ce règlement est disponible sur le site www.unil.ch/ssp et à la fin du présent plan d'études.

MODULE ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

Valider 21 crédits ECTS d'enseignements obligatoires.

- «Psychologie de la santé en contexte: défis contemporains» remplace depuis 2021-22 le cours «Psychologie de la santé: Théories et modèles» (désormais plus donné). Les étudiants qui ont inscrit «Psychologie de la santé: Théories et modèles» dans ce module en 2020-21 ne doivent pas y inscrire le cours «Psychologie de la santé en contexte: défis contemporains». Ils pourraient toutefois choisir ce dernier dans le module d'enseignements optionnels.

Enseignements	Responsable	H. hebd.	Type	Obl. / opt.	Semestre	Cr. ECTS
Histoire et épistémologie des troubles mentaux	Rémy Amouroux	2	Cours	Obligatoire	Automne	3.0
Psychologie de la santé en contexte : défis contemporains	Maria Del Rio Carral	4	Cours	Obligatoire	Printemps	6.0
Psychologie du développement en contexte scolaire	Catherine Thevenot	4	Cours	Obligatoire	Automne	6.0
Psychologie sociale des apprentissages	Fabrizio Butera	4	Cours	Obligatoire	Automne	6.0

MODULE ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS

Valider 9 crédits ECTS parmi les enseignements à choix.

- «Psychologie de la santé en contexte: défis contemporains» peut uniquement être inscrit dans ce module par les étudiants qui ont inscrit le cours «Psychologie de la santé : Théories et modèles» (désormais plus donné) dans le module d'enseignements obligatoires en 2020-21 (v. plus haut).

Enseignements	Responsable	H. hebd.	Type	Obl. / opt.	Semestre	Cr. ECTS
Arts et psychanalyse	Themelis Diamantis	2	Cours	Optionnel	Annuel	6.0
Conduites à risque et socialisation à l'adolescence	Grégoire Zimmermann	4	Cours	Optionnel	Printemps	6.0
Interventions cognitivo-comportementales	Valentino Pomini	2	Cours	Optionnel	Automne	3.0
Méthodes d'observation et de recherche en psychothérapie	Yves Von Roten	2	Cours	Optionnel	Automne	3.0
Orientation scolaire	Sylvie Franz	2	Cours-Séminaire	Optionnel	Automne	3.0

Psychologie clinique transculturelle	Eva Heim	2	Cours	Optionnel	Annuel	6.0
Psychologie comparée	Catherine Brandner	2	Séminaire	Optionnel	Automne	3.0
Psychologie de la santé en contexte : défis contemporains	Maria Del Rio Carral	4	Cours	Optionnel	Printemps	6.0
Psychologie de la santé en milieu médical	Sophie Lelorain	4	Cours	Optionnel	Automne	6.0
Psychologie de l'orientation	Claire Leeming	2	Cours	Optionnel	Automne	3.0
Psychologie des parcours de vie et de travail	Koorosh Massoudi	2	Cours-Séminaire	Optionnel	Printemps	3.0
Psychologie sociale de la transition écologique	Guy Elcheroth	4	Cours-Séminaire	Optionnel	Automne	6.0
Psychologie sociale du jugement et de la formation d'impression	Benoît Dompnier	4	Cours	Optionnel	Printemps	6.0
Psychologie sociale et sociétés multiculturelles	Anatolia Batruch	4	Cours-Séminaire	Optionnel	Automne	6.0
Psychopathologie clinique et psychanalyse de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte	Pascal Roman	4	Cours	Optionnel	Automne	6.0
Psychopathologie et traitement des troubles mentaux chroniques	Valentino Pomini	2	Cours	Optionnel	Printemps	3.0
Psychothérapie du couple et de la famille	Manuel Tettamanti	2	Cours	Optionnel	Automne	3.0
Recherches en psychologie de l'environnement	Oriane Sarrasin	4	Cours-Séminaire	Optionnel	Printemps	6.0

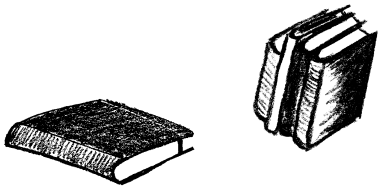

UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences sociales et politiques

Règlement sur les programmes en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL

Modifications dues à l'entrée en vigueur du Règlement général des études approuvées par le Conseil de Faculté du 8 décembre 2011 et adoptées par la Direction dans sa séance du 12 mars 2012

Actualisation des renvois au RLUL approuvée par le Décanat le 13 février 2014 et adoptée par la Direction dans sa séance du 24 février 2014

Actualisation du renvoi au RLUL à l'art. 18 et modification de l'art. 22 approuvées par le Conseil de Faculté du 2 juillet 2015 et mise en conformité avec le RGE des articles 6, 9, 10, 15, 16, 17, 19, 22 et 24 adoptée par la Direction dans sa séance du 17 août 2015.

Art. 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22 et 24 modifiés, modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 avril 2018 et adoptées par la Direction dans sa séance du 18 juin 2019

Art. 6, 7, 15, 16, 18, 22, 23, 24 et 25 modifiés, modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 mars 2021 et adoptées par la Direction dans sa séance du 18 mai 2021

REGLEMENT SUR LES PROGRAMMES EN SSP POUR LES ETUDIANTS INSCRITS DANS UNE MAITRISE UNIVERSITAIRE ES LETTRES

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. premier
Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement d'études s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2
Objet, buts

Le présent Règlement d'études a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour les étudiants inscrits dans un cursus de Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL comportant un programme en Faculté des sciences sociales et politique (ci-après : SSP).

Les règles fixées dans les Règlements de la Faculté des sciences sociales et politiques et dans les règlements d'études sont réservées.

Les programmes proposés par la Faculté des sciences sociales et politiques sont les suivants :

- Maîtrise universitaire ès Lettres, Psychologie (Programme en SSP), Discipline secondaire ;
- Maîtrise universitaire ès Lettres, Sciences sociales (Programme en SSP), Discipline secondaire ;
- Maîtrise universitaire ès Lettres, Science politique (Programme en SSP), Discipline secondaire.

Art. 3
Objectifs de formation

Les objectifs de formation sont la poursuite, avec des enseignements de niveau maîtrise universitaire, de la formation proposée au niveau baccalauréat universitaire afin de compléter l'étude de la branche choisie.

Art. 4
Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans un cursus de Maîtrise universitaire ès Lettres à la Faculté des lettres de l'UNIL comportant un programme en SSP.

Pour le surplus, le Décanat de la Faculté des SSP est compétent pour établir des Directives pour les situations qui ne sont pas prévues par le présent Règlement.

Art. 5
Admission

Les étudiants ayant obtenu un Baccalauréat universitaire ès Lettres comprenant la discipline dans la même branche que celle du programme (psychologie, sciences sociales ou science politique) et les étudiants ayant obtenu un Baccalauréat universitaire dans la même branche que celle du programme sont admis sans condition.

Les étudiants ayant obtenu un Baccalauréat universitaire ès Lettres avec un certificat (c'est-à-dire ce qui correspondait à une mineure avant le système de Bologne) dans la même branche que celle du programme sont admis moyennant un programme de mise

à niveau. Ce programme n'excède pas 30 crédits ECTS et est effectué au début du cursus de Maîtrise universitaire (mise à niveau intégrée). Les conditions et liste des enseignements à suivre sont établis par la Faculté des sciences sociales et politiques.

Les étudiants ayant obtenu un Baccalauréat universitaire ès Lettres qui ne comporte pas de programme dans la même branche ou un Baccalauréat universitaire dans une autre branche ne sont pas admis.

Art. 6
Admission en cas d'exclusion antérieure

Les étudiants qui ont été exclus d'un cursus de Maîtrise universitaire peuvent changer de Maîtrise universitaire, sous réserve des art. 75, 78 et 78a du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL).

CHAPITRE II
Organisation des études

Art. 7
Equivalence et mobilité

Conformément à l'art. 42 du Règlement de Faculté, au moment de l'admission dans un cursus d'études, le Décanat peut accorder des équivalences dans les situations suivantes :

- Suite à une période d'exmatriculation, lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP ;
- Sur la base d'études antérieures de l'étudiant, terminées ou non, lorsque l'étudiant s'inscrit dans un cursus de la Faculté des SSP ;
- Au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), lorsque l'étudiant fait valoir les acquis d'une activité professionnelle ;
- Au retour d'un séjour de mobilité, lorsque l'étudiant fait valoir les crédits ECTS acquis dans une autre université.

La procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) n'est pas ouverte pour le programme en SSP en psychologie. Elle est ouverte pour les programmes en SSP en sciences sociales et en science politique. La procédure de VAE est décrite dans la Directive 3.17 de la Direction relative à la validation des acquis de l'expérience (VAE) à l'Université de Lausanne.

Les équivalences sont accordées dans les limites fixées par la Directive 3.18 de la Direction relative à la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences.

Lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP suite à une période d'exmatriculation, toutes les évaluations qui y avaient été obtenues sont reprises en équivalence, pour autant qu'elles figurent encore au plan d'études.

Lors d'une inscription dans un nouveau cursus, y compris dans le cas de transfert dans une autre filière au sein de la Faculté ou au retour d'un séjour de mobilité, les équivalences ne peuvent être accordées que sur la base d'évaluations réussies d'enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques. Aucune équivalence ne peut être accordée si une évaluation insuffisante ou éliminatoire a été précédemment obtenue, y compris si cette évaluation porte sur le même enseignement que celui qui figure dans le nouveau cursus d'études.

Art. 8
Durée des études

Le délai pour achever le programme dans la Faculté des SSP est déterminé par le Règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Lettres dans laquelle ce programme s'insère.

Art. 9
Composition des études

Le programme d'études en SSP pour les étudiants inscrits dans un cursus de Maîtrise universitaire ès Lettres de l'UNIL correspond à un volume de travail de 30 crédits ECTS. Chaque programme d'études est composé de modules, détaillés dans le plan d'études.

Art. 10
Enseignements

La structure du programme, la répartition des crédits ECTS et des enseignements sont fixées dans le plan d'études de chaque programme qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Le plan d'études précise les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Le plan d'études définit le type des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des examens dans un module jusqu'à concurrence du maximum de crédits ECTS à valider pour obtenir la réussite du module.

CHAPITRE III
Evaluation des connaissances

Art. 11
Acquisition des crédits ECTS

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de la Faculté des SSP et du RGE, le Décanat de la Faculté des SSP fixe la procédure relative aux évaluations.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 12
Inscription aux enseignements et aux évaluations

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux évaluations dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Conformément au RGE, deux types principaux d'évaluations sont distingués : les examens et les validations.

Les évaluations sont présentées soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante comme suit :

- Pour les enseignements pour lesquels l'étudiant doit également s'inscrire à l'évaluation, l'étudiant peut choisir d'inscrire et de présenter l'évaluation soit à la session qui suit immédiatement la fin des enseignements, soit à la session suivante ;
- Pour les enseignements évalués par la modalité contrôle continu, l'évaluation se déroule obligatoirement durant le ou les semestres d'enseignement et son résultat est notifié à l'étudiant à la session suivant immédiatement la fin de l'enseignement ;
- Pour les enseignements de type séminaires, travaux pratiques (TP), pratiques de terrain (PT) et stages, l'évaluation est attribuée par l'enseignant à la session qui suit immédiatement l'enseignement ou à la session suivante. Les délais sont fixés par l'enseignant.

Pour être admis à l'évaluation, l'étudiant doit avoir rempli les exigences fixées par l'enseignant, par exemple la validation de travaux oraux ou écrits.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'évaluation si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

Art. 13
Evaluations

Les enseignements font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une validation de réussite ou d'échec.

Les examens et les validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 14
Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les enseignements tels qu'ils ont été donnés la dernière fois.

Art. 15
Absence injustifiée, fraude, plagiat

Le 0 ou l'appréciation « échoué » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

La commission d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session. De plus, une dénonciation est adressée au doyen, qui la transmet à la Direction, laquelle saisit le Conseil de discipline.

Pour le plagiat, l'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

L'enseignant responsable d'une évaluation qui soupçonne une tentative de plagiat constitue un dossier et le transmet au Décanat. Le Décanat qualifie l'infraction et

l'éventuel plagiat selon les degrés de gravités prévus par la Directive de la Direction de l'Université de Lausanne 3.15.

Toute infraction qualifiée de plagiat de faible gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à l'évaluation en question. En cas de circonstances aggravantes, l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session peut être prononcée sur décision du Décanat.

Toute infraction qualifiée de plagiat de forte gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session.

Les infractions consistant en un second plagiat de faible gravité ou un plagiat de forte gravité sont dénoncées au doyen, qui en réfère à la Direction, laquelle saisit le Conseil de discipline.

Art. 16
Notes définitives

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au programme d'études. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive.

Art. 17
Notation

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation « réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS, sauf si ceux-ci sont acquis dans la tolérance accordée par le présent Règlement d'études (Cf. Art. 22 et sqq.).

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échoué » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au programme.

Art. 18
Nombre de tentatives et règles en cas d'échec à une évaluation

Pour chaque évaluation présentée au sein d'un cursus, le nombre de tentatives est au maximum de deux, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article et de l'article 41 du RGE.

Les évaluations *suffisantes* à l'issue de la première tentative et les évaluations *insuffisantes* à l'issue de la première tentative appartenant à un ensemble à tolérance réussi ne peuvent pas être présentées en seconde tentative et sont définitives.

Toute évaluation échouée à l'issue de la première tentative et n'appartenant pas à un ensemble réussi peut faire l'objet d'une seconde et ultime tentative.

En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne peut pas changer d'enseignement. Il doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement ;
- Il peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 19
Retrait aux évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne un 0 ou l'appréciation « échoué ».

L'étudiant qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté des SSP.

Si le retrait est admis, l'étudiant est tenu de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens — ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 20
Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat de la Faculté des SSP à la fin de la session, conformément à la Directive 3.3 de la Direction sur la notification des résultats.

Art. 21
Recours

Les décisions de la Commission d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat de la Faculté des SSP, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IV
Conditions de réussite et d'échec

Art. 22
Conditions de réussite

Conformément aux possibilités prévues par l'article 35 du RGE en matière d'attribution des crédits ECTS, les crédits ECTS de ces programmes d'études sont attribués

par « tolérance ». La somme des crédits ECTS liés aux évaluations réussies doit en conséquence atteindre un nombre minimum de crédits ECTS, fixé dans le présent article. Toutes les évaluations doivent avoir fait l'objet d'au moins une tentative. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est supérieur ou égal au minimum requis et que les autres conditions fixées dans le présent article sont remplies, les crédits ECTS sont attribués en bloc. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est inférieur au minimum requis, seules les évaluations ayant donné lieu à des notes/appréciations *insuffisantes* ou *éliminatoires* font l'objet d'une seconde tentative.

La réussite du programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres de l'UNIL est subordonnée à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 24 crédits ECTS, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire*. En conséquence, les notes *insuffisantes* sont autorisées à concurrence de 6 crédits ECTS dans le programme en SSP.

La réussite du programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres de l'UNIL donne droit à 30 crédits ECTS.

Art. 23
Echec définitif

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note/appréciation *éliminatoire* à l'issue de ses deux tentatives à un enseignement.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant a plus de 6 crédits ECTS de notes *insuffisantes* dans le programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL à l'issue de ses deux tentatives.

Sous réserve d'une dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des Lettres pour de justes motifs, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant n'a pas réussi le programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL dans la durée prévue par son cursus.

CHAPITRE IV
Dispositions transitoires et finales

Art. 24
Dispositions transitoires

Les étudiants qui ont commencé un programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL au plus tard à la rentrée académique de février 2019 restent soumis au Règlement sur le programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres entré en vigueur le 14 septembre 2015.

Les étudiants qui ont commencé un programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL au plus tard à la rentrée académique de février 2021 restent soumis au Règlement sur le programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres entré en vigueur le 17 septembre 2019.

Le changement de numérotation du RLUL et le nouveau principe d'admission s'appliquent à tous les étudiants dès le 1er janvier 2021.

Art. 25
Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur au 21 septembre 2021.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits dans un programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL dès sa date d'entrée en vigueur sous réserve de l'art. 24.

Approuvé par le Conseil de Faculté
Le 11 mars 2021
Le Doyen de la Faculté

Marie Santiago Delefosse

Adopté par la Direction
Le 18 mai 2021
La Rectrice de l'Université

Nouria Hernandez